Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 43/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-deux avril deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-01050 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.)

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 1er août 2024,

comparant par Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), exerçant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », établi à F-ADRESSE2.), inscrit au Registre de commerce et des sociétés sous le numéroNUMERO1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 1er août 2024,

comparant par Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

LA COUR D'APPEL :

La présente affaire a trait à une demande dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) en indemnisation des lésions et autres conséquences dommageables qu'il affirme avoir subies en date du 12 mai 2017 à l'occasion d'une foire organisée à ADRESSE3.) lors de laquelle des cloisons installées par l'exploitant du stand contigu au sien se sont effondrées sur lui.

Par assignation du 7 février 2019, PERSONNE1.) a donné assignation à PERSONNE2.) afin de le voir condamner à lui payer un montant de 61.000,- € (diminué en cours d'instance à 35.560,- €) avec les intérêts légaux à partir du 12 mai 2017, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 29 mars 2023 (n° 2023TALCH08/00071), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, avant tout autre progrès en cause, a enjoint à PERSONNE1.) de régulariser la procédure en enrôlant l'affaire introduite par l'exploit en intervention de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 18 juin 2020, a rejeté la demande de jonction de l'affaire en intervention inscrite sous le numéro TAL-2022-01020 du rôle avec l'affaire principale inscrite sous le numéro TAL-2019-01627 du rôle et a sursis à statuer pour le surplus.

Par jugement du 22 novembre 2023 (n°2023TALCH08/00198), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de l'établissement de droit allemand SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, a reçu la demande en la forme, l'a déclarée non fondée, a débouté PERSONNE2.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, a débouté tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, a déclaré le jugement commun à l'établissement de droit allemand SOCIETE2.) et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE2.).

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont retenu que le certificat d'assurance daté du 13 mai 2017 invoqué par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande fondée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ne pouvait valoir comme reconnaissance de responsabilité puisqu'il ne portait que sur une qualification juridique et ont constaté qu'il n'était pas établi que PERSONNE2.)

ait commis une faute en relation causale avec les dommages dont se prévaut PERSONNE1.) ; ils ont en conséquence débouté PERSONNE1.) de sa demande pour autant qu'elle était fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Les juges de première instance ont encore retenu que la société SOCIETE3.) laissait d'établir que PERSONNE2.) était le gardien des éléments de clôture qui se sont renversés respectivement un transfert de garde, de sorte qu'ils ont également débouté PERSONNE1.) de sa demande pour autant qu'elle était fondée sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

Ils ont également rejeté la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat faute pour ce dernier de justifier le mérite de sa demande par des éléments probants.

Ils ont finalement rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et ont mis les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.), partie succombante.

Par acte d'huissier de justice en date du 1er août 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 22 novembre 2023 par la juridiction de première instance.

Par réformation dudit jugement, l'appelant sollicite qu'il soit dit et jugé que la partie intimée, PERSONNE2.), a commis une faute engageant sa responsabilité civile et lui ayant causé un préjudice certain.

PERSONNE1.) demande en conséquence que PERSONNE2.) soit déclaré responsable de l'accident sur le fondement principal de l'article 1382 du Code civil, subsidiairement de l'article 1383 du Code civil, et, à titre encore plus subsidiaire, de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil.

Il sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme totale de 42.806,85 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis à la suite de l'accident survenu le 12 mai 2017, outre la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500,- € sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) rappelle qu'en date du 12 mai 2017, il participait, en qualité d'antiquaire-exposant, à la foire des antiquités organisée par l'association sans but lucratif SOCIETE4.) du Grand-Duché de Luxembourg, qui se tenait à ADRESSE3.).

Il relate que PERSONNE2.) participait également à cette manifestation en qualité d'exposant. Les stands respectifs des parties étaient contigus et séparés par plusieurs cloisons de séparation en bois. Ces cloisons auraient été installées par PERSONNE2.) lui-même, ce que ce dernier ne contesterait pas.

Selon PERSONNE1.), au cours de la foire, et de manière soudaine et imprévisible, cinq cloisons de séparation se sont effondrées sur lui. Sous l'effet de cette chute, il est tombé au sol, a brièvement perdu connaissance et a subi diverses blessures, notamment au niveau de la tête, de la nuque, de l'épaule et du dos.

Il soutient que, compte tenu de la gravité des douleurs ressenties, il a dû être transporté le lendemain, soit le 13 mai 2017, à l'hôpital de ADRESSE4.), où il aurait été hospitalisé.

PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance de ne pas avoir retenu comme preuve de la responsabilité de la partie adverse le certificat pour l'assurance, daté du 13 mai 2017, établi et signé par PERSONNE2.), par lequel ce dernier se déclarait responsable de l'accident.

Il soutient que ce document constitue, à tout le moins, un aveu extrajudiciaire, sinon un indice sérieux ou un commencement de preuve par écrit quant à la responsabilité de PERSONNE2.). Il fait valoir que ce document a été signé librement, sans contrainte, et en pleine connaissance de cause.

Il réfute encore l'argument adverse tiré du fait que le décompte du 12 mai 2017 quant au dommage matériel a été rédigé en langue allemande, estimant qu'il appartenait à PERSONNE2.), en tant que personne normalement prudente et diligente, d'en vérifier la teneur avant signature.

PERSONNE1.) reproche aux juges de première instance d'avoir écarté la responsabilité délictuelle de PERSONNE2.). Il soutient que celui-ci a commis une faute d'imprudence et de négligence en installant lui-même les cloisons de séparation sans disposer des compétences techniques nécessaires et sans respecter les règles de l'art. Il ajoute que PERSONNE2.) n'a entrepris aucune démarche auprès des organisateurs de la foire afin de faire contrôler ou sécuriser l'installation des cloisons, exposant ainsi les exposants voisins et les visiteurs à un risque manifeste.

PERSONNE1.) fait encore grief aux juges de première instance d'avoir écarté l'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, au motif que PERSONNE2.) n'aurait pas été le gardien des cloisons respectivement qu'un transfert de garde ne serait pas établi.

Il soutient qu'au moment des faits, PERSONNE2.) exerçait un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur les cloisons qu'il avait décidé d'installer lui-même. Dès lors, la garde de la chose lui incombait pleinement, aucune cause étrangère exonératoire n'étant établie.

PERSONNE1.) réclame en indemnisation du préjudice lui accru en raison de l'incident en cause paiement des montants suivants :

- 26.500,- € au titre de l'atteinte à l'intégrité physique,

- 560,- € au titre des frais de déplacement,
- 6.000,- € au titre du préjudice moral,
- 2.500,- € au titre du préjudice d'agrément,
- 1.796,90,- € au titre des frais de déménagement,
- 5.449,95,- € au titre des frais d'expertise médicale,

soit un total de 42.806,85 €.

Il fonde ses prétentions sur les rapports d'expertise judiciaire qui ont clairement mis en évidence l'existence de séquelles tant physiques que psychologiques imputables à l'accident litigieux.

Il rappelle avoir suivi des traitements médicamenteux et de psychothérapie pendant au moins 2 ans sans que les traitements aient produit les effets escomptés. Il indique encore que le médecin psychiatre nommé expert dans le cadre d'une procédure de référé avait retenu dans un second rapport d'expertise du 17 mars 2020 un état de stress post-traumatique en relation avec l'accident du 12 mai 2017.

PERSONNE1.) réfute formellement l'argumentation adverse tendant à minimiser la réalité et la gravité des blessures subies. Il s'oppose en particulier à la remise en cause des constatations médicales effectuées par les experts judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure de référé.

Il conteste également la pertinence des attestations testimoniales produites par PERSONNE2.), en faisant valoir qu'elles manquent de précision, qu'elles reposent sur des souvenirs lointains et, pour l'une d'entre elles, qu'elle ne respecte pas les exigences formelles de l'article 402, alinéa 4, du Nouveau Code de procédure civile, faute d'être datée.

PERSONNE1.) dément pareillement tout mérite à l'argumentation adverse consistant à contester le lien de causalité entre les lésions subies et l'accident du fait d'une éventuelle prédisposition de sa part. S'il ne conteste pas l'existence d'antécédents médicaux dans son chef, il soutient néanmoins que les experts judiciaires en ont tenu compte dans la rédaction de leurs conclusions. Il rappelle pour le surplus qu'il était âgé de 73 ans au moment des faits et qu'il est dès lors normal qu'il présentait une certaine fragilité due aux effets du vieillissement.

Il sollicite dès lors l'entérinement des conclusions des experts judiciaires quant à l'indemnisation des différents chefs de préjudice lui accrus et quant aux montants à lui allouer.

Concernant plus particulièrement le préjudice d'agrément il rappelle qu'il a présenté des céphalées, des conduites d'évitements et une certaine tendance à l'isolement social qui serait la conséquence de l'accident survenu le 12 mai 2017.

Il rappelle encore qu'en raison des infirmités résultant de l'accident en cause et sur base d'un avis médical il a dû changer de logement dès le 7 août 2017, engendrant

également dans son chef des frais de déménagement et de rénovation notamment pour mettre la salle de bains aux normes. Il affirme ainsi qu'en ce qui concerne les frais de rénovation, un montant de 4.000,- € serait resté à sa charge, après déduction d'un remboursement obtenu auprès d'une caisse de santé allemande. Il chiffre les frais de déménagement – facture à l'appui - à 1.796,90 €.

PERSONNE2.) déclare se rapporter à sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel adverse en la pure forme.

Sur le fond, il conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs.

PERSONNE2.) conteste la version des faits présentée par PERSONNE1.), tant quant aux circonstances de l'accident que quant aux conséquences dommageables alléguées.

Il rappelle qu'en date du 12 mai 2017 il participait en sa qualité d'antiquaire à la foire des antiquités à ADRESSE3.). Il soutient avoir sollicité en vain l'intervention de l'organisateur pour l'installation des cloisons, d'avoir dû installer lui-même les cloisons et fait grief à l'organisateur de ne pas avoir vérifié leur fixation.

Il admet qu'en cours de journée, les cloisons séparant son stand du stand du voisin, à savoir celui de PERSONNE1.), se sont effondrées sur le stand voisin, causant notamment des dégâts aux objets exposés par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) n'aurait pas chuté, mais aurait poursuivi l'installation de son stand après l'incident et serait resté sur place durant toute la foire, ce qu'il entend démontrer au moyen de plusieurs attestations testimoniales.

PERSONNE2.) soutient que c'est dans ce contexte, pensant que PERSONNE1.) n'avait subi aucune lésion, qu'il a signé à la demande l'organisateur un certificat pour l'assurance et qu'il a réglé à PERSONNE1.) le montant de 375,- € au titre du dommage matériel.

PERSONNE2.) conteste toute faute dans son chef en lien avec une installation inadaptée, imprudente ou négligente des cloisons, soutenant que les circonstances dans lesquelles les cloisons sont tombées demeurent inconnues et qu'il n'est pas établi que les panneaux sont tombés en raison d'une installation ou fixation inadéquate.

Il conteste dans ce contexte toute valeur probante au certificat pour l'assurance dont PERSONNE1.) se prévaut à l'appui de ses prétentions, faisant valoir qu'une reconnaissance de responsabilité portant sur une question de droit est dépourvue d'effet juridique, tout en signalant que le document comporte des incohérences internes; ainsi le document renseignerait d'abord que la victime serait en route pour

l'hôpital pour indiquer 2 lignes plus loin que la victime serait partie à l'hôpital le lendemain.

PERSONNE2.) en déduit que dans ces circonstances il est uniquement établi que 5 panneaux sont tombés sur PERSONNE1.), sans que le fait ayant causé la chute des panneaux ne soit renseigné.

PERSONNE2.) conteste pareillement tant l'existence et l'étendue des préjudices allégués que tout lien de causalité entre les lésions alléguées et l'incident du 12 mai 2017, en se prévalant notamment des prédispositions pathologiques et antécédents médicaux de PERSONNE1.) tels que mis en évidence par les experts judiciaires dans leurs rapports respectifs et en invoquant la théorie de la causalité adéquate.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) estime les montants réclamés manifestement excessifs et disproportionnés au regard des circonstances de l'espèce et de l'âge de l'appelant, en rappelant que l'expert orthopède a retenu que l'arthrose cervicale sévère constatée n'est pas une suite traumatique et a laissé persister essentiellement des troubles subjectifs et que l'expert psychiatre a retenu une personnalité fragilisée par d'autres événements traumatiques survenus dans le passé.

Concernant l'indemnisation de l'incapacité définitive avec un taux d'IPP fixé à 18%, PERSONNE2.) estime le montant tel que fixé par les experts judiciaires respectivement la valeur du point exorbitant compte tenu notamment de l'âge de PERSONNE1.). Il conteste pareillement les montants réclamés en indemnisation de l'aspect moral de l'IPP, respectivement en indemnisation des souffrances endurées ; il affirme ainsi que les montants réclamés en indemnisation des souffrances endurées sont sans proportion avec les indemnités forfaitaires telles que fixées dans un règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. PERSONNE2.) conteste encore tout préjudice d'agrément dans le chef de la partie adverse qui laisserait d'établir la réalité tant du préjudice allégué que des activités de loisir dont il se prétend privé. Pour le surplus il renvoie au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 qui fixerait l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif.

PERSONNE2.) conteste encore toute responsabilité sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, affirmant qu'il n'était pas le gardien des cloisons qui se sont renversées. Il rappelle à ce sujet que les cloisons lui ont été mises à disposition par l'organisateur de la foire ; il en déduit que le seul fait qu'il ait été autorisé à utiliser ces cloisons ne transfère pas la garde alors que le propriétaire des cloisons, à savoir l'organisateur de la foire, en a gardé le pouvoir de contrôle. Il rappelle à ce sujet qu'une détention momentanée n'opère pas transfert de la garde de la chose concernée.

Enfin, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- €, ainsi qu'au remboursement des frais exposés pour assurer sa défense, qu'il évalue pareillement à 2.500,- €. Il affirme

fonder ce dernier chef de sa demande sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'appel

Par exploit du 1er août 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 22 novembre 2023 qui, suivant les informations à disposition de la Cour, n'a pas été signifié.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Quant à la responsabilité recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Le propre de la responsabilité délictuelle est de rendre l'auteur d'un comportement déterminé responsable des suites dommageables du moindre écart de conduite. On est responsable non seulement des suites de sa faute intentionnelle mais encore de son comportement volontaire déraisonnable. Au regard de l'obligation de réparation, la simple négligence est assimilée à une faute (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2016, pages 76 et 77).

L'adjudication de la demande en indemnisation de PERSONNE1.) exige que soient établis à la fois une faute dans le chef de PERSONNE2.), un dommage dans le chef de PERSONNE1.) et un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués.

Quant à la charge de la preuve, le Tribunal est à approuver en ce qu'il a dit qu'il incombe à PERSONNE1.) de rapporter, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, la preuve de l'existence des trois conditions susvisées.

PERSONNE1.) se prévaut des déclarations de PERSONNE2.) dans un document intitulé *certificat pour l'assurance* daté du 13 mai 2017 et signé par PERSONNE2.) pour affirmer que ce dernier aurait avoué sa responsabilité.

Le certificat pour l'assurance signé par PERSONNE2.) en date du 13 mai 2017 lit comme suit :

« *Monsieur PERSONNE2.), habitant à ADRESSE5.), se déclare responsable de l'accident survenu à Monsieur PERSONNE1.). 5 panneaux sont tombés dans le dos de la victime.*

La victime est en route pour l'hôpital. Monsieur PERSONNE2.) a payé les dégâts à la victime. L'accident est survenu le 12 mai au ADRESSE6.), mais la victime est partie à l'hôpital le 13 mai. (…) »

Il est toutefois de principe qu'en matière d'aveu, seuls les points de fait peuvent faire l'objet d'un aveu, à l'exclusion des points de droit.

C'est ainsi qu'une reconnaissance de responsabilité, constituant un « aveu » de responsabilité, est en effet sans valeur si elle porte sur des points de droit, sur le principe même de la responsabilité, seul étant valable l'aveu portant sur la matérialité des faits qui viennent, le cas échéant, fonder une responsabilité, mais non pas la reconnaissance de responsabilité elle-même sans expliciter les faits qui la justifient (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise 2014, n°1386 et jurisprudences y citées).

Comme toute preuve, l'aveu extrajudiciaire tend à établir des faits, et non à dégager des points de droit. L'aveu extrajudiciaire du moment qu'il est réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable. (De Page, Droit civil belge, T. 3, éd. 1967 n° 1024). La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation des juges du fond (voir notamment Cour, 11 février 2026, n° CAL-2024-00398 du rôle).

En l'espèce, s'il ressort du document intitulé certificat pour l'assurance précité que 5 panneaux sont tombés dans le dos de PERSONNE1.), ledit document reste néanmoins muet quant au fait générateur de l'incident. Dans ces circonstances, la reconnaissance écrite de PERSONNE2.) est dépourvue d'effet probant quant à la responsabilité de ce dernier.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont écarté ledit certificat comme preuve d'un aveu extrajudiciaire ; PERSONNE1.) ne saurait dès lors s'en prévaloir pour prospérer dans ses prétentions à l'égard de PERSONNE2.).

Le décompte du dommage matériel daté du 12 mai 2017 (pièce 19 de Maître BEHREND), bien que contresigné par PERSONNE2.), ne contient pas non plus de déclaration circonstanciée de sa part quant à la genèse de l'incident ; il contient en effet uniquement une brève relation des faits par PERSONNE1.) qui se borne à constater que la cloison s'est effondrée sur lui.

En l'absence d'autre élément probant soumis à l'appréciation de la Cour, il convient de constater que PERSONNE1.) laisse d'établir une faute ou une négligence dans le chef de PERSONNE2.) ; contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), le seul fait que PERSONNE2.) ne soit pas un professionnel du montage de cloisons est insuffisant pour caractériser une faute ou une négligence dans le chef de ce dernier lors du montage des cloisons dont s'agit.

Quant à la responsabilité recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil.

PERSONNE1.) réitère en instance d'appel son argumentation déjà développée en première instance selon laquelle PERSONNE2.) était le gardien de la cloison au moment de la survenance de l'incident du 12 mai 2017.

Dans la mesure où la qualité de gardien dans le chef de PERSONNE2.) est contestée, il importe de déterminer en premier lieu si, au moment de l'incident en cause, PERSONNE2.) avait la garde de la cloison qui s'est renversée sur PERSONNE1.).

L'article 1384 alinéa 1er du Code civil établit une présomption de responsabilité à charge du gardien de la chose inanimée qui a causé un dommage.

D'autre part, la jurisprudence a posé une présomption de garde à charge du propriétaire de la chose inanimée (voir G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2006).

Si en matière de responsabilité civile, une présomption de garde pèse ainsi sur le propriétaire de la chose ayant causé un dommage, la garde est néanmoins indépendante de la propriété.

L'article 1384, alinéa 1er du Code civil frappe, en effet, non le propriétaire, mais le gardien, c'est-à-dire celui qui exerce en fait, au moment de l'accident, un pouvoir de commandement sur la chose (Cour, 22 décembre 1965, P.20, 23; Cour 23 décembre 2015, n° 41626 du rôle).

La garde se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur une chose. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance ; c'est la personne qui au moment de la réalisation du dommage exerçait en toute indépendance un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose (cf Georges RAVARANI, la responsabilité des personnes privées et publiques, 3 éd., n° 808).

Lorsque le propriétaire transmet ou confie à un tiers l'usage, la surveillance et le contrôle de la chose qui lui appartient, la responsabilité du tiers remplace celle du propriétaire qui, privé lui-même de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose, n'en a plus la garde et n'est plus soumis à la présomption de responsabilité de l'article 1384 al 1er.

Il appartient à la victime de prouver que la chose a causé le dommage (rôle actif de la chose) et d'identifier le gardien.

En l’espèce, il n’est pas contesté que les pans de cloison qui se sont finalement renversés sur PERSONNE1.) ont été montés par PERSONNE2.) qui s’était vu confier ces éléments de cloison par les organisateurs de la foire.

Il peut être tenu pour constant en cause au vu des explications des parties que l’incident dommageable n’est pas survenu lors de l’installation des panneaux par PERSONNE2.), mais postérieurement.

D’autre part, la propriété des éléments de cloison n’est pas établie avec certitude (organisateur de la foire ou exploitant les lieux).

Les relations contractuelles liant les exposants avec l’organisateur de la foire n’ont pas été exploitées ou discutées, ni même étayées par des éléments probants ; la Cour reste ainsi dans l’ignorance si la question de la garde des éléments de cloisons des stands a fait l’objet de dispositions contractuelles.

Il est admis de manière plus générale qu’en matière de prêt ou d’une simple permission d’utiliser une chose, il y a en principe transfert de la garde. Toutefois, la dépossession volontaire n’entraîne pas nécessairement transfert de garde. En effet, il est fait exception à ce principe si le prêteur s’est réservé un certain contrôle sur l’usage de l’objet prêté, ce qui est notamment le cas s’il prête que pour une durée limitée et dans un but précis, ou l’a confié à l’emprunteur dans son propre intérêt (Geneviève VINEY et Patrice JOURDAIN, « Les conditions de la responsabilité », Traité de droit civil, 3ème éd., L.G.D.J., n° 690).

Il a ainsi été décidé que « L’usage de la chose n'implique nullement la faculté de se servir matériellement de la chose à des fins personnelles ; ce qui compte, c'est avant tout l'emprise directe ou indirecte d'un individu sur une chose. La direction et le contrôle de la chose impliquent une autorité sur la chose indépendamment de l'usage qui en est fait » (Cour 2 juillet 2003, Pas. 32, p. 412).

On ne devient dès lors pas gardien par la simple détention matérielle de la chose.

En l’espèce, au vu des circonstances de l’espèce et plus particulièrement au vu des incertitudes quant aux circonstances dans lesquelles PERSONNE2.) s’est vu confier les panneaux de cloison qui se sont renversés, ensemble les incertitudes quant aux rapports légaux liant les exposants à l’organisateur de la foire, c’est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) laissait d’établir le transfert de garde dont il se prévaut à l’appui de ses prétentions indemnitaires.

Dans ces circonstances, une éventuelle présomption de responsabilité dans le chef de PERSONNE2.) du fait d’objets se trouvant sous sa garde laisse d’être établie et il convient de débouter PERSONNE1.) de ses prétentions indemnitaires pour autant qu’elles sont fondées sur les dispositions de l’article 1384 alinéa 1er du Code civil.

Quant aux honoraires d'avocat

Aux termes de ses conclusions, PERSONNE2.) réclame, sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 2.500,- € en indemnisation des frais et honoraires d'avocat qu'il affirme avoir exposés pour la défense de ses intérêts, augmenté des intérêts légaux à partir du jour du paiement.

Il réitère ainsi sa demande qu'il avait formulée en première instance mais qui n'avait pas été accueillie par le Tribunal.

PERSONNE2.) ayant formulé cette demande « *dans le cadre du présent litige* » , il convient de retenir que PERSONNE2.) a formé implicitement appel incident contre le jugement du 22 novembre 2023 pour autant qu'il l'a débouté de sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat formulée en première instance.

C'est à bon escient que les juges de première instance ont rappelé que la jurisprudence luxembourgeoise (Cass. 9 février 2012, n°5/12, N° 2881 du registre ; Cour d'appel, 13 octobre 2005, rôle n°26892 ; Cour d'appel, 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002, rôle n°24442 ; Cour d'appel, 6 novembre 2012, n°494/12) a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a conclu que la faute délictuelle devait être caractérisée (Cass. 6 novembre 2025, n°145/2025, N° CAS-2025-00041 du registre).

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent ainsi un préjudice distinct, réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cependant comme l'exercice d'une action en justice est libre, de même que le fait de résister à une action, on ne peut « admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute » (Mazeaud et Tunc, Traité de responsabilité civile, n° 591 et suiv.). Il en est de même pour l'exercice d'une voie de recours.

Dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait commis une faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil à défaut d'autres éléments spécifiques, ni en engageant sa demande en indemnisation du préjudice qu'il affirme lui accru en première instance, ni en intentant un recours contre la décision de refus.

C’est partant à bon droit que les juges de première instance ont débouté PERSONNE2.) de sa demande en remboursement des frais d’avocat et sa demande à ce titre formulée en instance d’appel est également à rejeter pour ne pas être fondée.

Quant à l’indemnité de procédure

Si tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) réclament chacun la condamnation de la partie adverse à lui payer une indemnité de procédure, ils laissent chacun de prendre utilement position quant à l’étendue respectivement au mérite de leur demande.

Il est de principe que l’indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l’application de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n°219 p. 172).

Eu égard à l’issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande au titre de l’indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel.

Faute de justifier la condition d’iniquité, PERSONNE2.) est pareillement à débouter de sa demande au titre de l’indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel.

PERSONNE1.), succombant dans ses prétentions, est à condamner aux frais et dépens de l’instance d’appel avec distraction au profit de Maître Agathe MARHOFFER qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l’appel principal et l’appel incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris du 22 novembre 2023,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des frais d’avocat pour l’instance d’appel,

déboute les parties de leurs demandes respectives sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance d’appel avec distraction au profit de Maître Agathe MARHOFFER qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.